



20 janvier 2022

Lettre circulaire AI n 412

Questions de procédure dans le cadre d'expertises médicales

1 Examens neuropsychologiques et ECF

Dans le cadre d'une expertise médicale, des examens neuropsychologiques ou une évaluation des capacités fonctionnelles (ECF) peuvent être exigés directement par l'office AI ou inclus par l'expert ou le centre d'expertises mandaté. Dans les deux cas, le nom de l'expert en neuropsychologie ou de l'expert médical doit être communiqué à l'assuré, afin que ce dernier puisse faire valoir ses droits de participation (art. 44, al. 2, LPGA).

Les entretiens entre l'expert et l'assuré doivent faire l'objet d'enregistrements sonores, lesquels doivent être conservés dans le dossier de l'assuré (art. 44, al. 6, LPGA). L'entretien comprend l'anamnèse et la description par l'assuré de l'atteinte à sa santé (art. 7k, al. 1, OPGA). Dans le cadre des examens neuropsychologiques et des ECF, il faut partir du principe qu'une anamnèse et une description par l'assuré de l'atteinte à sa santé ont lieu. Par conséquent, ces examens sont également soumis à l'obligation d'enregistrement sonore.

La partie consacrée aux tests psychologiques dans les examens psychiatriques, neurologiques et neuropsychologiques ou aux tests réalisés dans le cadre des ECF ne peut toutefois pas être enregistrée.

2 Interruption de l'expertise lorsque la déclaration de renonciation fait défaut

Si l'assuré demande au moment de l'entretien à ce que celui-ci ne soit pas enregistré ou demande l'interruption de l'enregistrement en cours d'entretien, alors qu'aucune déclaration de renonciation n'a été déposée auprès de l'office AI, et si l'assuré ne souhaite pas faire valoir son droit à la destruction de l'enregistrement après l'entretien, l'expert interrompt l'entretien avec l'assuré et en informe l'office AI. L'office AI demande à l'assuré de lui remettre une déclaration de renonciation formellement correcte. Une fois que cela est fait, il faut convenir d'un nouveau rendez-vous avec le même expert.

3 Enregistrement sonore réalisé par l'assuré sur support privé

Sur la base des dispositions légales relatives à l'enregistrement sonore de l'entretien entre l'assuré et l'expert et en particulier sur la base de l'art. 7k, al. 5, OPGA, qui prévoit que l'enregistrement sonore doit être réalisé par l'expert conformément à des prescriptions techniques simples, il n'existe aucun intérêt digne de protection ni aucun droit de l'assuré à réaliser un enregistrement sonore sur un support privé.